



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 6 et 8 septembre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 3

U.S. BESSOISE – 525997

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 4

F.C. AUBIEROIS – 533145

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 5

F.C. PERREUX – 520600

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 6

U.S BAS VIVARAIS – 560190

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 7

S.C. ROMANS – 544713

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 8

U.S. PERTUIS – 582210

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

RECEPTION RECLAMATIONS

- Dossier N° 07 CF2 ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL 1 - FC MANZIAT 1
- Dossier N° 08 CF2 ET.S. DES ASSOCIATION FEU VERT 1 - GRP DERVAUX CHAMBON FEUGEROL 1
- Dossier N° 09 CF2 A. DES PORTUGAIS 1 - BOURG SUD 1
- Dossier N° 10 CF2 GRENOBLE FC 2 A 1 - FC LA TOUR SAINT CLAIR 1
- Dossier N° 11 CF2 A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 - OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 07 CF2

ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL 1 N° 5551598 **Contre** FC MANZIAT 1 N° 504804

Coupe de France 2^{ème} tour.

Match N° 24965882 du 04/09/2022

Réclamation du club FC MANZIAT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe l'ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL 1 pour le motif suivant : joueurs non qualifiés à la date du match.

DÉCISION

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club FC MANZIAT, par courrier électronique en date du 04/09/2022, **et la considère comme irrecevable en la forme cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

Considérant en outre qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, l'ensemble des licences des joueurs de l'équipe de l'ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL 1 a été enregistré entre le 11/07/2022 et le 30/08/2022 ; que ces derniers disposent bien des quatre

jours calendaires et étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FC MANZIAT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 08 CF2

ASSOCIATION FEU VERT 1 N° 554178 **Contre** GRP DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 547447

Coupe de France 2^{ème} tour.

Match N° 24986523 du 04/09/2022

Réclamation du club GRP DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES

Le club a écrit : « je soussigné Mr TAIEK Fahde, licence n° 2538621938 capitaine du GS Derveaux, porte réserve sur la qualification de 4 joueurs de St Chamond Feu vert.

N°1 BERGUIGUA Mohamed, licence n° 2546485746

N°2 YACOOB ABDALLAH Azuma, licence n° 2547983046

N°3 BELFERCOUS Ryad, licence n° 2545107907

N°4 GHECHIR Abdelkader, licence n° 2568636193 ».

DÉCISION

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1** » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à l'encontre des joueurs ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du GRP DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, par courrier électronique en

date du 05/09/2022, et la considère comme irrecevable en la forme cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GRP DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 09 CF2

A. DES PORTUGAIS 1 N° 529716 **Contre** BOURG SUD 1 N° 539571

Coupe de France 2^{ème} tour.

Match N° 24965876 du 04/09/2022

Réclamation du club A. DES PORTUGAIS sur la participation des joueurs suivants : « *TALEB Ayoub, licence n° 2543559236 ; FISSOUNE Khalid, licence n° 2543212512 et le dirigeant PUTIN Marvin, licence n° 2548619785 du club BOURG SUD, au motif que TALEB Ayoub est suspendu de six matchs fermes, avec date d'effet du 11/04/2022 ; FISSOUNE Khalid est suspendu de sept matchs fermes, avec date d'effet du 11/04/2022 et le dirigeant PUTIN Marvin huit matchs fermes, avec date d'effet du 11/04/2022, étaient en état de suspension et ne devaient pas participer à la rencontre.* »

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club A. DES PORTUGAIS formulée par courriel en date du 05/09/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

1°/ Considérant que les joueurs : TALEB Ayoub, licence n° 2543559236 du club BOURG SUD, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 24/05/2022, de sept matchs fermes à compter du 11/04/2022 et FISSOUNE Khalid, licence n° 2543212512 du club BOURG SUD, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 24/05/2022, de huit matchs fermes à compter du 11/04/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 27/05/2022 et n'ont pas été contestées ;

Considérant que l'équipe Senior 1 de BOURG SUD a disputé huit rencontres officielles depuis le 11/04/2022 ;

Considérant qu'au jour de la rencontre, objet de la réclamation, les joueurs TALEB Ayoub et FISSOUNE Khalid étaient donc régulièrement qualifiés ;

Considérant que le dirigeant PUTIN Marvin, licence n° 2548619785 du club BOURG SUD, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 24/05/2022, de huit matchs fermes de suspension à compter du 11/04/2022 ;

Considérant que la remise en cause de la qualification d'un dirigeant au regard d'une suspension disciplinaire passe nécessairement par la formulation de réserves d'avant match et non de réclamation conformément à l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'au surplus, après vérification au fichier, le dirigeant PUTIN Marvin, licence n° 2548619785, a purgé ses huit matchs fermes de suspension, et ce, avant la date de la rencontre référencée ci-dessus ;

Par ces motifs, la Commission Régionale de Règlements déclare la réclamation du club A. DES PORTUGAIS irrecevable sur le fond ;

Considérant que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de A. DES PORTUGAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 10 CF2

GRENOBLE FC 2 A 1 N° 544456 **Contre** FC LA TOUR SAINT CLAIR 1 N° 550032

Coupe de France 2^{ème} tour.

Match N°24966263 du 03/09/2022

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, retenu jusqu'à preuve contraire conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi que les rapports des deux clubs,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la rencontre a débuté le samedi 03 septembre à 20h ; qu'à la 46^{ème} minute de jeu, une première interruption a eu lieu suite à des orages ; qu'après avoir arrêté temporairement la rencontre pendant 28 minutes, l'arbitre a repris la rencontre qui est allée à son terme ; que lors de la préparation de la séance de tirs au but, l'éclairage s'est, de nouveau, arrêté et au bout de 17 minutes, l'arbitre a décidé de ne pas la faire jouer l'éclairage n'étant pas revenu ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 7.4 « Durée de la rencontre » du Règlement de la Coupe de France que :

« En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission. »

Considérant que conformément à la loi 7 de l'IFAB « *un match se compose de deux périodes de 45 minutes chacune* » ; qu'au surplus, en vertu de la loi 10 de l'IFAB « *les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match* » ;

Considérant que la rencontre n'a pas donné de vainqueur, la séance de tirs au but n'ayant pas pu commencer ;

Considérant qu'en application de l'article 7.4 cité ci-dessus, l'épreuve de tirs au but n'ayant pas pu débiter, la rencontre doit être donnée à rejouer ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 11 CF2

A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 N° 533035 **Contre** OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 N° 504713

Coupe de France 2^{ème} tour.

Match N° 24966451 du 03/09/2022

Réclamation du club A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE sur la participation du joueur TRIBOUILLIER Noam, licence n° 2545813380 du club OLYMPIQUE ST MARCELLIN, au motif que ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE formulée par courriel en date du 07/09/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 07/09/2022 au club OLYMPIQUE ST MARCELLIN ;

Considérant que le joueur TRIBOUILLIER Noam, licence n° 2545813380 du club OLYMPIQUE ST MARCELLIN, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 15/06/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 20/06/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 17/06/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe Senior 1 du club OLYMPIQUE ST MARCELLIN n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 20/06/2022 ;

Considérant que le joueur TRIBOUILLIER Noam n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 et qualifie l'équipe de A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France ;

Le club OLYMPIQUE ST MARCELLIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TRIBOUILLIER Noam, licence n° 2545813380 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 12/09/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie (relevé n° 5 de la saison 2021-2022) et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison 2022- 2023 et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter et participer aux compétitions officielles de la saison 2022/2023 tant que la situation ne sera pas régularisée :

512250	U.S. VONNASIENNE	8601	781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601	848046	FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS	8602
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	580660	A.S. ROMANAISE	8603
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	581907	F. C. BATHERNAY	8603
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602	581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602	581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
554434	FC ROCHETOIRIN	8602	582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
581081	RACING CLUB ALPIN FUTSAL	8602	582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602	582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604
609367	C.O.S.CATERPILLAR GR	8602	614387	C.S. DES TRAMINOTS STEPHANOIS	8604
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	653060	U FOOTBALLEURS DU CHAMBON FEUGEROLL	8604
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602	853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
664082	UMICORE FOOT	8602	538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602	541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605

549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	580791	GAILLARD FUTSAL	8607
564024	SPORT DANS LA VILLE	8605	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564091	ALL STAR SOCCER	8605	609420	ASSOCIATION SPORTIVE GGB	8607
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	508950	MOULINS PTT	8611
609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605	520000	EBREUIL US	8611
614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605	535017	LIMOISE FC	8611
660337	BPNL.FC	8605	581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
663929	AS AMALLIA	8605	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
682043	AS DHL LYS	8605	516807	TALIZAT AS	8612
682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605	529891	LUGARDE AS	8612
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605	526939	COHADE CO	8613
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605	541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
841949	A. RENAULT SP.F.	8605	563708	VILLENEUVE D ALLIER ST ILPIZE AS	8613
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	563712	DEVES FOOT 43	8613
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605	653716	MICHELIN ASL	8613
860326	BANDE DE POTES	8605	508947	ST ANGEL ESP	8614
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	530800	VERNINES US	8614
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605	547363	ISSOIRE 2 FC	8614
882048	A.S. LA VICTOIRE	8605	581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605	582228	LAQUEUILLE R. C	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
581265	CHAMOUX SPORT FOOT	8606	680761	FOOT ROUTES 63	8614
582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail **comptabilite@laurafoot.fff.fr**.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN